DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE B 014 - Concession RAYNOT NEUVILLE DE POITOU GARE 86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Site	005012V	NEUVILLE DE POITOU GARE
Bien	B 014	Concession RAYNOT
Coordonnées GPS	X =	Y =



Historique des dates de mise à jour	Version
04/09/2007, 18/04/2013, 06/08/2014, 13/12/2019	n° 4





La présente fiche ne garantit pas l'exhaustivité de l'identification des matériaux contenant de l'amiante dans les locaux et ne dispense en aucun cas de réaliser un repérage amiante avant travaux. Elle synthétise les informations versées au Dossier Technique Amiante. Tout document susceptible de compléter ces informations doit être communiqué au dépositaire du DTA pour sa tenue à jour (repérage avant travaux, traçabilité travaux...)

	Liste A		
	N3	N2	N1
Nombre de	0	0	0
matériaux	1	Non évalué	0

	Liste B		
	AC1	AC2	EP
Nombre de	0	0	1
matériaux	Non évalué 0		

	Liste C
	NSP
Nombre de matériaux	0

Référence du DTA	DTA_n°005012V_B_014_2021_4
Date d'édition	06/04/2021



Dossier Technique Amiante UT : 005012V B 014

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

VERSION DU DTA

FICHE RECAPITULATIVE

- 1- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA 2- HISTORIQUES DES RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE ET LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE
- 3- IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR EVALUATION PERIODIQUE
- 4- TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT MESURES CONSERVATOIRES
- 5- RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE
- 6- PLANS ET/OU CROQUIS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

LISTING DES ANNEXES

- 1- RAPPORTS DE MISSION DE REPERAGE
- 2- MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
- 3- GRILLE D'EVALUATION LISTE B
- 4- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX

VERSION DU DTA

Date	Motif	Version
06/04/2021	Prise en compte d'un repérage listes A et B	4
29/01/2015	Non précisé	3
20/08/2014	Non précisé	2
14/11/2013	Reprise de gestion	1

Dossier Technique Amiante UT : 005012V B 014

FICHE RECAPITULATIVE

1- Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire juridique	
Nom	SNCF Réseau
Adresse	15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis

Mandataire	
Nom	SNCF
Adresse	2 places aux Etoiles - 93200 Saint Denis

Donneur d'ordre	
Nom	Nexity Property Management
Adresse	10-12 rue Marc Bloch - 92110 Clichy la Garenne

Etablissement(s) occupant(s)	
Désignation	
Adresse	

Description de l'immeuble bâti		
Nature du bâtiment	BAT FRET - ENTREPOT	
Surface	312	
Adresse	NEUVILLE DE POITOU GARE, Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE-DE-POITOU	
Date du permis de construire ou année de construction	01/01/1914	

Détenteur et dépositaire du DTA				
Etablissement SNCF Direction Immobilière Territoriale Sud Ouest				
Fonction Chargé risques environnementaux				
Adresse 142 rue des Terres de Borde - CS 51925 - 33081 Bordeaux Cedex				

Modalités de consultation de ce DTA			
Site intranet Application PAM			
Contact	maitriserisqueamiante.ditso@sncf.fr		

2- Historique des rapports de repérage amiante et liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport de repérage Date du rapport	Société de repérage	Objectif du repérage	Zone concernée
AMIDTA-D2599168-1901	Dekra	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux
13/12/2019	Nom de l'opérateur Locaux non visités Locaux inaccessib		
G1-000130	Constatimmo	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux
18/04/2013	Nom de l'opérateur Locaux non visités Locaux inaccessib	: néant	
43 005012V 014	ARIA Ingénierie	Autre	Ensemble des locaux
04/09/2007	Nom de l'opérateu Locaux non visités Locaux inaccessib		

Récapitulatif des locaux non visités

Code LNV	Etage	Locaux non visités	Motif de la non visite
		Vide	

3- Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante et leur évaluation périodique

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conserva tion
4	В	Eléments extérieurs	Plaques	Plaques Fibre ciment	Toiture / Toiture	-	-	EP
	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 18/04/2013 : non déterminé - EP - 13/12/2019 : Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA - EP Mesures associées : néant							

4- Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Réf. MPCA	te Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou mesures conservatoires				
MPCA			Début	Fin			
Vide							

Dossier Technique Amiante UT : 005012V B 014

5- Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

Dossier Technique Amiante UT: 005012V B 014

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dossier Technique Amiante UT: 005012V B 014

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en lle-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Île-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Dossier Technique Amiante UT : 005012V B 014

6- Plans et/ou croquis

Etage	Désignation des plans ou schémas	Date de mise à jour
Toiture	Planche de repérage usuel	13/12/2019

Référence AMIDTA-D2599168-1901 Version 1 Origine Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN Adresse UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	Planche o Toiture	le repérage usuel		2/2	
	Référence	AMIDTA-D2599168-1901		Version 1	
Adresse UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITO	Origine	e Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN			
	Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession	n RAYNOT 86170	NEUVILLE DE POITO	



rai decision	
a Plaques Fibre ciment Toiture Toiture	Légende
	Légende

Dossier Technique Amiante UT : 005012V B 014

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est issu de la mise en œuvre des obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. Il est établi conformément aux dispositions réglementaires du décret 2011-629 du 03 juin 2011. Il fournit l'essentiel des informations amiante disponibles suivant le périmètre du dossier.

Le DTA comprend les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Il est tenu à jour et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Ce dossier technique amiante est à disposition notamment des occupants, salariés, entreprises ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante. Les documents listés (rapports de repérage, plans, recommandations générales de sécurité, fiche récapitulative amiante...) font partie intégrante du dossier technique amiante et doivent être joints en annexe.

Conformément l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, les missions de repérage et les l'évaluation des états de conservation porte sur les composants du bâtiment suivant :

	Flocages, calorifug	Flocages, calorifugeages et faux plafonds					
		N1 = satisfaisant	Contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans				
Liste A	Evaluation de	N2 = état intermédiaire	Vérification du niveau d'empoussièrement dans l'air (NF X 43-050)				
	l'état de conservation	N3 = dégradé	Travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois et mesures conservatoires sans délai pour assurer d'un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.				
	Parois verticales, p	lanchers et plafonds, condu	uits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs				
	Evaluation de l'état de conservation	EP = évaluation périodique	La nature, l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.				
Liste B		AC1 = action corrective de niveau 1	Le repérage conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. - Rechercher les causes de la dégradation. - Mesures correctives adaptées - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.				
		AC2 = action corrective de niveau 2	Dégradation étendue à une zone - Mesures conservatoires appropriés pour limiter le risque de dégradation et de dispersion de fibres amiante - Mesure d'empoussièrement - Analyses complémentaires afin de définir les mesures de retrait prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait				
Liste C	Liste Le repérage des matériaux de la liste C est réalisé avant d'effectuer des travaux destructifs ou la démolition des bâtiment Toiture et étanchéité. Facades, Parois verticales intérieures et enduits. Plafond et faux plafonds. Bevêtement de sol et de						

Dossier Technique Amiante UT : 005012V B 014

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

Date	Destinataire	Motifs de la communication	Expéditeur	DTA	FR
06/08/2014	ETS RAYNOT	Communication fiche récapitulative DTA	Nexity Property Management		X

LISTING DES ANNEXES

1- Rapports de mission de repérage

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
13/12/2019	AMIDTA-D259916 8-1901	Dekra	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	42
18/04/2013	G1-000130	Constatimmo	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	17
04/09/2007	43 005012V 014	ARIA Ingénierie	Autre	

2- Mesures d'empoussièrement

Date	Référence du rapport	Société	Zone concernée	Nombre de pages
			Vide	

3- Grille d'évaluation de l'état de conservation des PMCA liste B

Rédacteur	Référence	Date de mise à jour	Nombre de pages
Provexi	EEC_n°005012V_B_014_2021_4	06/04/2021	1

4- Documents justificatifs des travaux

Réf. MPCA	Nature des travaux effectués	Date des travaux	Type de document	Référence du document	
			Vide		

Les Courrières Rue Jean Perrin 87170 ISLE





Dossier de diagnostics techniques

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique amiante"



Référence AMIDTA-D2599168-1901 13 décembre 2019

Bien	Bureaux hébergeant moins de 300 personnes
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU
Propriétaire	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX
Demandeur	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Visité le 21 octobre 2019 par LUCAS CHAMPAIN

Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.

Sommaire

Sommaire	_
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique	
amiante"	3
A. Informations générales	3
B. Cachet du diagnostiqueur	3
C. Programme de repérage	3
D. Conclusion(s)	5
E. Conditions de réalisation du repérage	5
F. Rapports précédents	6
G. Résultats détaillés du repérage	6
H. Déroulement du repérage	8
I. Éléments d'information	9
Annexe 1. Fiches d'identification et de cotation	10
Annexe 2. Croquis	11
Annexe 3. État de conservation des matériaux et produits	14
Annexe 4. Recommandations générales de sécurité	16
Annexe 5. Certificat de qualification	18
Annexe 6. Attestations d'assurance et sur l'honneur	19
Annexe 7. Autres documents	24



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique amiante"

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012.

Norme NF X 46-020

Informations générales

1 ig| Désignation du bâtiment

Type de bien	Bureaux hébergeant moins de 300 personnes
Nom	SNCF
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU
Bâtiment	039
Propriété de	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX

A.2 Désignation du donneur d'ordre

Nom	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT
Adresse	54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX
Qualité	

A.3 Exécution de la mission

Rapport n°	AMIDTA-D2599168-1901
Repérage réalisé le	21 octobre 2019
Par	LUCAS CHAMPAIN
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par	GINGER CATED Certification de Personnes ZAC de la Clef Saint Pierre 12 avenue Gay Lussac - 78990 ELANCOURT
Numéro de certification de validation	1673
Date d'obtention	1 juillet 2017
Date d'émission du rapport	13 décembre 2019
Organisme d'assurance professionnelle	AXA CORPORATION SOLUTIONS ASSURANCE - 4 rue Jules Lefevre - 75426 Paris Cedex 09
Numéro de contrat d'assurance et date de validité	 XFR0050627LI du 01/01/2019 au 31/12/2019 XFR0048625FI du 01/01/2019 au 31/12/2019

B Cachet du diagnostiqueur

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :
Tel. 02-47 00 81 82 - Fex. 02 47 00 40 49	Fait à TOURS le 13/12/2019 Nom du diagnostiqueur : LUCAS CHAMPAIN

Programme de repérage

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Ar.t R.1334-21)

Liste B de l'alliexe 13-9 du code de la Sante publique (Ar.t K.1334-21)				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1. Parois verticales intérieure	es			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.			
2. Planchers et plafonds				
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations et	équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.			
4. Éléments extérieurs				
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), babitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée				

D Conclusion(s)



Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Élement	Matériaux ou produits	нсі	Critère de décision	État de dégradation	Photo
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment	Non	Jugement personnel	Dégradé	

Recommandation(s) au propriétaire

EP - Évaluation périodique

Localisation	Élement	Matériaux ou produits
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E Conditions de réalisation du repérage

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits contenant de l'amiante ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir les moyens d'accès nécessaires à mettre en oeuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes...) et d'en définir les conditions d'utilisation.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si

l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptible d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Date du repérage: 21/10/2019

Liste des écarts, adjonctions ou suppressions d'information de la norme :

Concernant les plans et croquis, pour plus de clarté : absence de l'état de conservation.

Dans un souci de ne pas alourdir le rapport et d'en faciliter sa compréhension et sa lecture, l'accréditation COFRAC du laboratoire ayant réalisé l'analyse de nos prélèvements et son annexe technique ne sont pas annexés au présent rapport. Ces documents sont consultables et transmis sur demande auprès de votre interlocuteur en agence.

Informations sur les prélèvements :

A - Motifs qui ont pu conduire à réduire ou augmenter le nombre de prélèvements tel qu'indiqué en Annexe 1 de la norme NFX 46-020 pour chacun des matériaux et produits repérés :

Néant

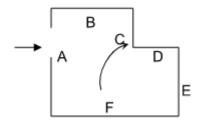
B - Informations sur toutes les conditions existantes susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des sondages (environnement du matériau, contamination éventuelle,...) :

Néant

C - Informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle...) :

Néant

Sens du repérage pour évaluer un local :



Rapports précédents

Date	Référence	Titre	Société	Opérateur de repérage	Conclusion
-	-	Nouveau rapport	-	-	-
29/01/2015	UT005012V- 014-CO-03	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique amiante	-	-	Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

G Résultats détaillés du repérage

Liste des locaux visités/non visités et justification

Nom	Etage	Visité	Justification
Extérieur		Oui	

Entrepot	RDC	Oui	
Toiture		Oui	

Description des revêtements en place au jour de la visite

Localisation	Élement	Matériaux ou produits
RDC > Entrepot	Tous les murs	Béton
RDC > Entrepot	Sol	Béton
> Extérieur	Murs / Façades	Brut
> Extérieur	Murs / Façades	Béton

La liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur

Localisation	Élement	Matériaux ou produits	Critère de décision	État de dégradation	Obligation/Préconisation
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment	Jugement personnel	Dégradé	EP

La liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, après analyse

Aucun

La liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas

Aucun

Liste des matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante

Aucun

Résultats hors champ d'investigation (matériaux non visés par la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

Aucun

Légende		
État de dégradation des matériaux	BE : Bon état, DL: Dégradation locales, ME : Mauvais état	
Se référer aux recommandations générales de sécurité	RGS	
	Etat 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	Etat 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	Etat 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
	EP : Évaluation périodique	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	AC1 : Action corrective de premier niveau	
	AC2 : Action corrective de second niveau	

Évaluation périodique

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- **b)** procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- **d)** contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H Déroulement du repérage

Eléments complémentaires au repérage

Présence de mobilier ou d'activité pendant le repérage ?	
Les plans du bâtiment ont-ils été fournis ?	
D'autres documents ont-ils été remis ?	
Commentaire Néant	

Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 Fiches d'identification et de cotation

Par décision de l'opérateur

Pièce Toiture

Localisation Toiture

Matériaux Plaques Fibre ciment

13 décembre 2019 Date

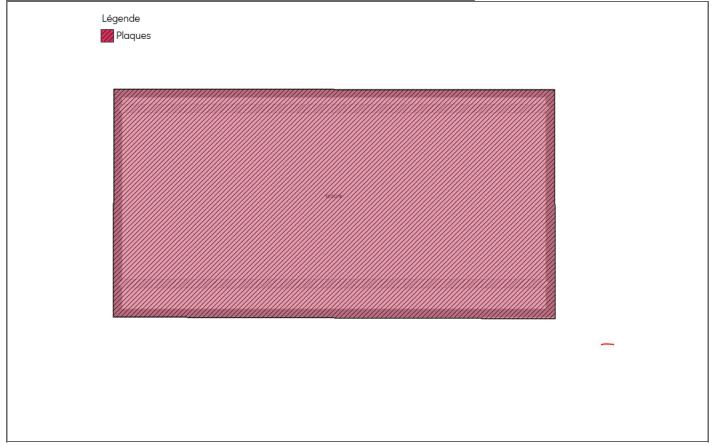
Résultat Présence d'amiante



ANNEXE 2 Croquis

Planche d RDC	e repérage usuel	1/2
Référence	AMIDTA-D2599168-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAI	N
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession R	AYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU
		Entrepot

Planche de repérage usuel 2/ Toiture			
Référence	AMIDTA-D2599168-1901	Version 1	
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN		
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170	NEUVILLE DE POITOU	



2/2 Liste des élements - Planche de repérage usuel - Toiture

Par décision

Plaques Fibre ciment **Toiture Toiture**

ANNEXE 3 État de conservation des matériaux et produits

Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

Date de l'évaluation 13 décembre 2019

Pièce Toiture

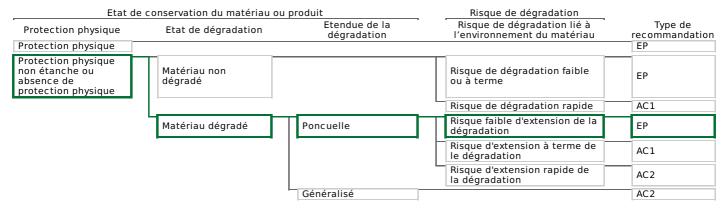
Localisation Toiture

Matériaux Plaques

Commentaire Fibre ciment

Destination déclarée du local

Conclusion Évaluation périodique



Conclusions possibles:

Évaluation périodique

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :



- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

ANNEXE 4 Recommandations générales de sécurité

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29- 5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

- a) Dangerosité de l'amiante Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.
- b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à- dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

- a. Conditionnement des déchets Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.
- **b.** Apport en déchèterie Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.
- c. Filières d'élimination des déchets Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.
- d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en lle-de- France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de- France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.
- e. Traçabilité Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE 5 Certificat de qualification



ANNEXE 6 Attestations d'assurance et sur l'honneur





ATTESTATION D'ASSURANCE 2019

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que la société :

Nom: DEKRA Industrial SAS

Adresse: P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill - CS 70308-87008 LIMOGES Cedex

bénéficie des garanties d'un contrat d'assurance **RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE** n° **XFR0050627LI**, souscrit auprès de notre Société et couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités couvertes au titre de ce contrat.

- Les sociétés assurées par ce contrat sont les suivantes: Dekra Industrial SAS (SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES), Dekra Industrial Holding SAS (SIREN 692 026 693 RCS LIMOGES).
- 2. Les activités garanties par ce contrat sont les suivantes :
 - Bureau de contrôle, contrôleur technique, dans tous les domaines de la construction, de la prévention, de la sécurité, de la fiabilité, de la coordination, de l'assistance, de la maintenance, comportant toutes opérations, missions et prestations de conseils, audits, études, expertises, analyses, diagnostics, enquêtes, constats, contrôles, vérifications, formation, information, y compris les diagnostics et contrôles de présence de plomb, radon et insectes, et ce sur tous biens meubles et immeubles, y compris les ouvrages de génie civil, les équipements, les installations, les remontées mécaniques, les systèmes de sécurité incendie, et y compris leurs implications sur l'environnement.
 - Formation, information, animation, assistance à destination du personnel des entreprises dans les domaines suivants: système sécurité incendie, hygiène et sécurité dans le travail, plans de prévention, audit de conformité du patrimoine bâti, coordination sécurité-santé, mines et carrières.
 - Coordinateur « sécurité-santé », examinateur « qualitel », chargé de sécurité pyrotechnique, mesures de perméabilité de l'air.
 - Assistance, conseils, audits, études, dans les domaines suivants: sûreté de fonctionnement d'équipements et installations, ingénierie qualité, optimisation de la performance en production et maintenance
 - Etudes, formations, informations et assistances techniques, administratives et financières aux maîtres d'ouvrages dans les domaines liés à l'environnement (eau, air, sol, déchets).
 - Développement et vente, avec installation, formation et maintenance, de logiciels et progiciels pour la gestion technique et administrative des parcs immobiliers et mobiliers des secteurs publics et privés.
 - Soutien au développement de l'activité de contrôle des appareils de radiographie des cabinets dentaires.
 - A l'exclusion de toute opération, mission et prestation de maîtrise d'œuvre, sauf celles très occasionnelles, et sauf celles de maitrise d'œuvre et de bureau d'études techniques pour la réalisation d'ouvrages et d'installations d'assainissement desservant des batiments dans le domaine de l'industrie et des collectivités locales.
 - A l'exclusion de toutes activités ou dommages liées à la présence d'amiante.

AXA, les logos AXA et XL sont des marques déposées d'AXA SA ou de ses filiales. AXA XL est une division du Groupe AXA qui fournit des produits et services à travers quatre gro AXA, les logos AXA et XL sont des marques déposées d'AXA SA ou de ses filiales. AXA XL est une division du Groupe AXA qui fournit des produits et services à travers quatre groupes d'activités : AXA XL Insurance, AXA XL Reinsurance, AXA XL Art & Lifestyle et AXA XL Risk Consulting. © [2018] AXA SA ou ses filiales. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance. AXA Corporate Solutions Assurance – 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, France - Tel: +33 1 56 92 80 00, axaxLcom – Société Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris é Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris



XL Insurance

- 3. Les sommes assurées et franchises de ce contrat sont les suivantes :
- RESPONSABILITÉ CIVILE NON IMPUTABLE AUX «FOURNITURES» (RESPONSABILITÉ CIVILE GENERALE)

Pour l'ensemble des corporels, matériels et immatériels :

dommages 15.000.000 euros par sinistre dont :

- pollution, atteintes à l'environnement : 1.525.000 euros par sinistre et année d'assurance, ce montant comprenant également les dommages matériels et immatériels
- pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs : 15.000.000 euros par sinistre dont 1.525.000 euros par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs
- RESPONSABILITÉ CIVILE IMPUTABLE AUX « FOURNITURES » (RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE)

l'ensemble des dommages corporels, matériels, immatériels et frais

15.000.000 euros par sinistre et année d'assurance dont :

- 6.000.000 euros par sinistre et année d'assurance pour l'ensemble des risques suivants : Dommages immatériels non consécutifs et responsabilité décennale ouvrages de génie civil.
- Frais préventifs de nouvelles études : 76.225 euros par sinistre et année d'assurance.
- FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE (sauf dommages corporels)
 - Responsabilité Civile Générale : 1 524 euros
 - Responsabilité Civile Professionnelle : 100.000 euros.
 - 4. Validité de cette attestation :

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions du contrat. Cette attestation est valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE odel Anonyme de droit stancias righe par le Code des Aptruence ac Capital de 190 des 000 € - 390 227 354 DOS Pelis Silege Social: 61 rus. Mistilaux Restropovitch 75832 Paris Cetidox, 47, France 75832 Paris Cetidox, 47, France 75832 Paris Cetidox, 47, France 75833 Paris Cetidox, 47, France 75832 Paris Cetidox, 47, Fra



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE 2019

DEKRA « Diagnostics Amiante »

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que la société :

Nom: DEKRA Industrial SAS

Adresse: P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill - CS 70308-87008 LIMOGES Cedex

bénéficie des garanties des contrats d'assurance :

- RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE n° XFR0050627LI
- RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT n° XFR0048625FI

couvrant les sociétés <u>Dekra Industrial SAS</u> (SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES) et <u>Dekra Industrial Holding SAS</u> (SIREN 692 026 693 RCS LIMOGES).

Les activités garanties par ces contrats sont notamment les suivantes :

Mission « Diagnostics de présence d'amiante dans les bâtiments, assistance technique amiante, mesures d'empoussièrement d'amiante, coordination SPS lors de chantiers de désamiantage ».

Les sommes assurées au titre de ces deux contrats sont les suivantes :

RESPONSABILITE CIVILE IMPUTABLE AUX « MISSIONS » (RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE)

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus: 8 000 000 Euros par sinistre et par année d'assurance

Dommages immatériels non consécutifs : **4 000 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance

Frais de prévention de nouvelles études : **76 225 Euros** par sinistre et par année d'assurance

FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE

150 000 Euros par sinistre

Validité de cette attestation :

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence des contrats d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions des contrats. Cette attestation est valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE Societé Anomingué dont l'ancies trèpe ger le Code des Assurances au Capal des Princips d'écrés page 18 18 25 Paris Siège Societé 18 27 Paris Rosaropovitch 78833 Paris Cedex 17, France 18 28 28 00 00

AXA, les logos AXA et XL sont des marques déposées d'AXA SA ou de ses filiales. AXA XL est une division du Groupe AXA qui fournit des produits et services à travers quatre groupes d'activités: AXA XL Insurance, AXA XL Risurance, AXA XL Art & Lifestyle et AXA XL Risk Consulting. © [2018] AXA SA ou ses filiales. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance. AXA Corporate Solutions Assurance – 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, France - Tel: +33 1 56 92 80 00, axaxLcom – Société Anonyme au capital de 190 069 080 e - Règie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris



Industrial Services
DEKRA Industrial SAS
19, rue Stuart Mill
87008 LIMOGES

ATTESTATION

Je soussignée Sophie Dominjon agissant en qualité de Présidente de la société DEKRA Industrial SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 060 000 € dont le siège social est situé à LIMOGES (87000) – 19 rue Stuart Mill, ZI de Magré et immatriculée sous le numéro SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES,

Atteste sur l'honneur que pour l'établissement des rapports et constations définis aux 1° à 4°, 6° et 7° de l'article L.271-4 ainsi qu'à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation, est en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du même code et :

- Dispose des moyens en matériel et en personnel appropriés,
- Emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R271-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir des conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R271-2 du code de la construction et de l'habitation,
- N'a aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou des auteurs) des rapports qui seront rédigés que ce soit avec le propriétaire, son mandataire, ou toute autre entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

Etabli à Bagneux, le 18 décembre 2018 Pour servir et valoir ce que de droit

Sophie DOMINJON Présidente

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP308, 87008 Limoges Cedex 1 - www.dekra-industrial.fr DEKRA Industrial SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N°TVA FR 44 433 250 834

L				

ANNEXE 7 Autres documents

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 1/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE



FICHE RÉCAPITULATIVE MIANTE

Nom du site	NEUVILLE DE POITOU GARE							
Adresse du site	86170 Neuville-de-Poitou							
Nom du bâtiment	Concession RAYNOT				N°	RFF	51282	
Date du permis de cons	struire ou année de construction				01	01/01/1914		
Fonction du bâtiment	CONSTRUCTION TIERS							
Adresse ou accès								
Ville	Neuville-de-Poitou							
Coordonnées RGF93	E= -			1	N= -			
Nomenclature SNCF	N° Région	86177	N° UT	005012V N°		N° Ba	âtiment	014

Propriétaire	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Adresse	89 quai des Chartrons CS80004 33070 BORDEAUX CEDEX

RÉFÉRENCE DU DTA	UT005012V-014-CO-03	Date de création	04/09/2007
Historique des dates de mise à jour	14/11/2013, 20/08/2014, 29/01/2015		

La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent. Elle est bâtie à partir des données exhaustives du dossier technique amiante (DTA) et doit être mise à jour simultanément au DTA.

1 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 2/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Plan de la fiche récapitulative

1.	Consultation et mise à disposition des documents	3
2.	Rapports de repérage	. 5
3.	Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage	. 5
4. 4.1. 4.2.	Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante	. 6
5.1. de l'	Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la miante Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant amiante Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiant 7	. 7
6. 6.1. 6.2.	Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires	. 8
7. 7.1. 7.2. 7.3. 7.4.	Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante	. 9 10 10
	Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et duits contenant de l'amiante	13

29/01/2015 2 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 3/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

1. Consultation et mise à disposition des documents

Nom du détenteur du DTA Réseau Ferré de France (APC)					
Service	Aménagement et patrimoine		Fonction	-	
Adresse	89 quai des C	hartrons CS80	0004 33070 BORDEAUX	CEDEX	
Mail	-		Téléphone	05 56 93 54 00	
La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée sur internet Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff					
La personne ayant demandé la fiche récapitulative s'est au préalable enregistrée dans le tableau 5.1 du DTA. Elle tient à la disposition des occupants du bâtiment cette fiche de la façon qui conviendra le mieux pour en faciliter la consultation.					
Nom du demandeur de la FR					
Service			Bâtiment/Bureau		
Mail	9		Téléphone		

INSTRUCTIONS POUR L'INFORMATION DES OCCUPANTS

La communication des informations relatives à l'amiante vers les occupants de l'immeuble s'effectue de la manière suivante

- A l'entrée dans les locaux, le propriétaire remet au nouvel occupant un exemplaire de la fiche récapitulative du dossier technique amiante, cette remise est adressée par courrier simple
- A chaque modification du dossier technique amiante, un nouvel exemplaire de la fiche récapitulative est adressé à l'occupant
- Par ailleurs les consignes générales de sécurité relatives à la présence d'amiante figurent ci-après et page suivante.

INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé, ces fibres peuvent provoquer, lorsqu'elles sont inhalées, des pathologies graves (dont cancers du poumon et de la plèvre);

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple, perçage, ponçage, découpe, friction) Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises

Il est recommandé aux occupants d'éviter toute intervention directe sur les matériaux contenant de l'amiante (flocage, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels qualifiés (qui devront alors se conformer notamment aux prescriptions du décret n° 96 98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre le risques liées à l'inhalation de poussières d'amiante° »

29/01/2015 3 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 4/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

INFORMATION A DES PROFESSIONNELS QUALIFIES

Professionnels « attention les consignes générales de sécurité » mentionnées ci après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées, vous concernant sont fixées par la règlementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les directions régionales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, les services de prévention des caisses régionales d'assurances maladies et l'organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics;

COMMENTAIRES

La communication est à effectuer dans le mois de l'arrivée dans les locaux ou de la modification du D.T.A.

29/01/2015 4/13

fiche recapitulative amiante27871.pdf 5/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS
43 005012V 014	04/09/2007	ARIA Ingénierie	Repérage étendu antérieur au 20/12/2012	Amiante détectée
G1-000130	18/04/2013	Constatimmo	Listes A et B	Amiante détectée

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	G1-000130	Ensemble des locaux	Néant
Liste B	G1-000130	Ensemble des locaux	Néant
Autres repérages	43 005012V 014	Ensemble des locaux	Nouveau repérage exhaustif réalisé le 18/04/2013

- (1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
- (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

29/01/2015 5/13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 6/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉS

4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
-	-	•	-

⁽¹⁾ Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évalu score et 1 le meilleur.

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	CHAQUE TYPE DE MATÉRIAUX OU PRODUIT		LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de couverture	Entrepôt (RDC)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de couverture	Appenti avant (EXT)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de couverture	Appenti arrière (EXT)

⁽¹⁾ Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du reç

29/01/2015

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 7/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante

5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DA	ATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT
1	-		-	-	-

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT
18/04/2013	Plaques ondulées de couverture	Entrepôt (RDC)	Dégradation Ponctuelle	-
18/04/2013	Plaques ondulées de couverture	Appenti avant (EXT)	Dégradation Ponctuelle	
18/04/2013	Plaques ondulées de couverture	Appenti arrière (EXT)	Non dégradé	-

29/01/2015 7 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 8/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉS

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DES ME	RAVAUX OU ESURES VATOIRES
-	-	-	-	-

6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DES ME	RAVAUX OU ESURES /ATOIRES
-	-	(**)	-	-

29/01/2015

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 9/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités

29/01/2015 9 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 10/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

7.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ciaprès, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

29/01/2015 10 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 11/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en lle-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ; ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat

29/01/2015 11 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 12/17





DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

29/01/2015 12/13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 13/17



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	Ŕ



8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante

29/01/2015 13 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 14/17

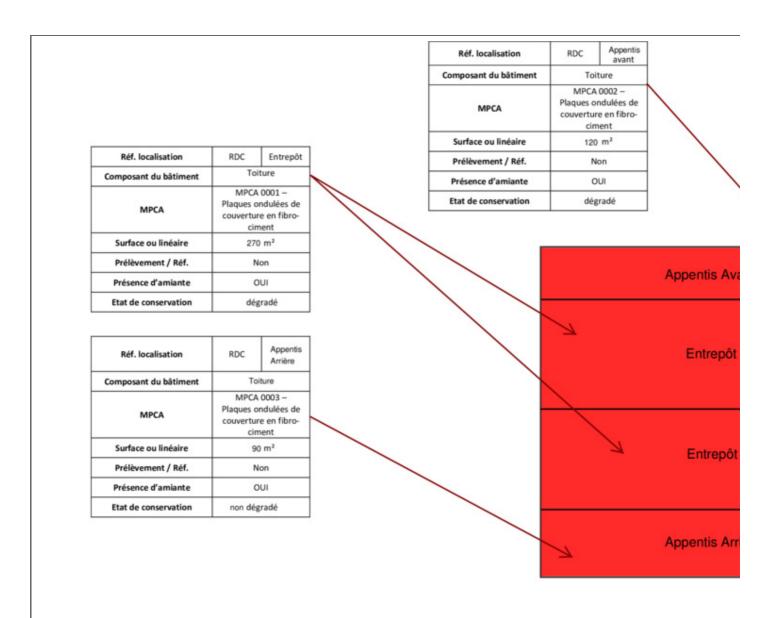


		Schéma de	repérage	
Annexe au rapport		t / dossier référencé	G1-0	00130
Site		NEUVILLE DE POITOU	GARE	Désig
N°RFF		4053-51282	N°UT SNCF	0
Partie repérée Etabli par (Sté)		Toiture Appentis et Entrepôt / Mur entrepôt		1
		CONSTAT	ММО	Op

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 15/17



MCA 001 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 16/17



MCA 002 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 17/17



MCA 003 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment

Planche d RDC	Planche de repérage usuel 1/2 RDC		
Référence	AMIDTA-D2599168-1901	Version 1	
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN		
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170	NEUVILLE DE POITOU	





Planche de repérage usuel Toiture		2/	
Référence	ce AMIDTA-D2599168-1901 Version 1		Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN		
Adresse UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE P		NEUVILLE DE POITO	



Par décision	
a Plaques Fibre ciment Toiture Toiture	Lég
l .	1

Légende







Constatimmo 97, cours Gambetta 69481 LYON jproye@constatimmo.com 04 72 84 10 10

Rapport n°G1-000130 du 14/11/2013

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE

BAT

NEUVILLE DE POITOU GARE

86170 Neuville-de-Poitou (APC)

N° RFF: 4053 | N° UT SNCF: 005012V

Concession RAYNOT

N°RFF: 51282 | N° SNCF: 014

Suite à la mission de repérage, nous pouvons conclure aux résultats suivants :

Liste A		Liste B et autres ma	ntériaux	Nombre de zones ou de locaux non visités
Note 1	0	Evaluation périodique	3	0
Note 2	0	Action corrective de niveau 1	0	Nombre de matériaux n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvement
Note 3	0	Action corrective de niveau 2	0	0

Nota : les décomptes correspondent au nombre de zones présentant des matériaux contenant de l'amiante.

Opérateur : Romain LECOQ

Visa:

Cachet de la Société :

CONSTATIMMO

SAS au Capital de 50.000 €uros RCS Lyon 432 439 321 97 Cours Gambetta 69481 LYON Cedex 03 Tél. 04 72 84 10 10 - Fax 04 37 48 07 75

Sommaire

1. Bien concerné	. 3
2. Identification des différents intervenants	. 3
3. Objet de la mission	. 4
4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission	. 5
5. Synthèse des précédents repérages	. 5
6. Déroulement de la mission	. 5
7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire	. 6
8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante	. 6
9. Mesures d'empoussièrement	. 6
10. Conclusions	. 6

Documents joints en annexe

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

1. Bien concerné

Site concerné :

Nom du site : NEUVILLE DE POITOU GARE Adresse du site : 86170 Neuville-de-Poitou

Numéro de région : 86177 Numéro RFF du site : 4053 Numéro UT du site : 005012V

Bâtiment concerné:

Nom du bâtiment : Concession RAYNOT Fonction du bâtiment : CONSTRUCTION TIERS

Numéro RFF du bâtiment : 51282 Numéro SNCF du bâtiment : 014 Date du permis de construire : 01/01/1914

2. Identification des différents intervenants

Туре	Société	Adresse	Coordonnées
Propriétaire	Réseau Ferré de France	92, Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13	01.53.94.30.30
Commanditaire	Nexity Property Management	10, rue Marc BLOCH - TSA 50101 92 613 CLICHY Cedex - FRANCE	-
Diagnostiqueur	Constatimmo	97, cours Gambetta 69481 LYON	04 72 84 10 10 jproye@constatimmo.com

3. Objet de la mission

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de constituer le Dossier Technique Amiante (Article R.1334-29-5).

Le repérage fait l'état de la présence ou de l'absence des matériaux et produits contenant de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs.

La recherche de ces matériaux ou produits s'étend sur l'ensemble des listes A et B définies en annexe 13-9 du code de la santé publique, mises à jour par les arrêtés du 12 décembre 2012 (cf. ci-dessous).

Programme de repérage de la liste A de l'annexe 13-9 :

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Programme de repérage de la liste B de l'annexe 13-9 :

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
Parois verticales intérieures			
Mur et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie,		
intérieurs).	amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-		
	ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.		
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.		
Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.		
Planchers.	Dalles de sol.		
Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides).	Conduits, enveloppes de calorifuges.		
Clapets / volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.		
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).		
Vide-ordures.	Conduits.		
Eléments extérieurs			
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites,		
	fibres-ciment), bardeaux bitumineux.		
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).		
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées,		
	conduits de fumée.		

4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission

Préalablement à l'opération de repérage, le document suivant nous a été remis : Dossier Technique Amiante - ARIA INGENIERIE (réf. 43 005012V 014) du 23/06/2005

5. Synthèse des précédents repérages

Suite à l'analyse de l'ensemble des rapports et documents précédemment transmis, nous pouvons conclure aux éléments suivants : D'après l'analyse détaillée du Dossier Technique Amiante établi le 23/06/2005, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante pour lesquels une évaluation périodique de leur état de conservation avait été préconisée.

Important : ces éléments ont été pris en compte et vérifiés sur site afin d'établir la situation amiante actualisée. Les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les précédents repérages et non repris dans ce rapport de mission sont des matériaux et produits éliminés ou confinés.

6. Déroulement de la mission

Date de commande de la mission : 18/04/2013

Opérateur(s) de repérage : Romain LECOQ

Date(s) de visite sur site : 18/04/2013

Accompagnateur(s): M. ROYE (CNEM) et M. RAYNOT (responsable du site)

Liste des locaux visités :

Code local	Niveau	Zone concernée	
	Ensemble des locaux		

Liste des locaux n'ayant pas fait l'objet du repérage :

Code LNV (*)	Niveau	Zone concernée	Motif de non visite	
	Néant			

^(*) Locaux Non Visités

Précision(s) sur le déroulement de la mission :

Néant

7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, en cas de doute quant à la présence d'amiante sur un matériau, il a été déterminé les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou plusieurs échantillons. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau et de manière à maintenir la traçabilité des échantillons prélevés.

Référence	Nature du matériau	Description du matériau	Localisation du prélèvement		Résultat d'analyse	
échantillon	Nature du materiau	Description du materiau	Niveau Zone de prélèvement Resultat d		Resultat u allalyse	
	Néant					

8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A :

Code	Natura	Description	Zone homogène		Présence d'amiante	Résultat
MCA	MCA Nature		Niveau	Local	déterminée par	d'évaluation (1)
	Néant					

Matériaux et produits de la liste B (*):

Code			Zone homogène		Présence d'amiante	Type de
MCA	Nature	Description	Niveau	Local	déterminée par	recommandation (1)
1	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de couverture	RDC	Entrepôt	Rapports antérieurs	EP
2	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de couverture	EXT	Annenti avant	Décision de l'opérateur	EP
3	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de couverture	EXT	Annenti arrière	Décision de l'opérateur	EP

^(*) Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être repérés.

9. Mesures d'empoussièrement

Code	Nature	Docerintian	Zone homogène		Mague d'ampausièrement	
MCA	Nature	re Description Niveau Local		Local	Mesure d'empoussièrement	
	Néant					

10. Conclusions

Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante pour lesquels une évaluation périodique est préconisée.

⁽¹⁾ EP: Evaluation Périodique; AC1: Action Corrective de premier niveau; AC2: Action Corrective de second niveau; ME: Mesure d'empoussièrement; TC: Travaux de retrait ou de confinement.



Constatimmo 97, cours Gambetta 69481 LYON jproye@constatimmo.com 04 72 84 10 10

Annexes au rapport n°G1-000130 du 14/11/2013

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE

⊥∇.

NEUVILLE DE POITOU GARE 86170 Neuville-de-Poitou (APC)

N° RFF: 4053 | N° UT SNCF: 005012V

Concession RAYNOT

N°RFF: 51282 | N° SNCF: 014

Les documents suivants constituent les annexes du rapport principal :

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

 Réf. RFF: 4053 - 51282
 Rapport de Repérage Amiante

 Réf. SNCF: 005012V - 014
 n° G1-000130 du 14/11/2013

Texte informatif sur les dangers de l'amiante et la gestion du risque associé

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

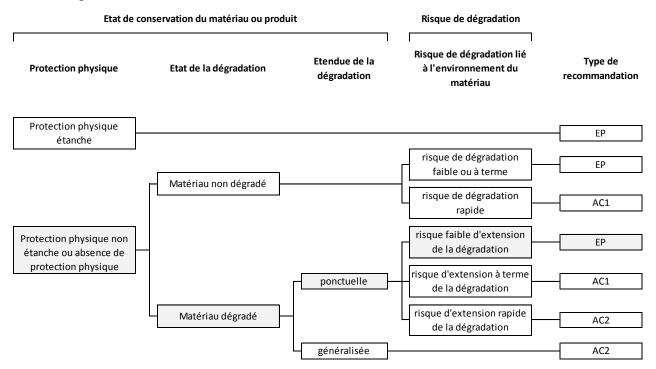
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Grille d'évaluation réglementaire Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	1
Description du matériau	Plaques ondulées de couverture
Niveau	RDC
Local	Entrepôt

Evaluation réglementaire du matériau

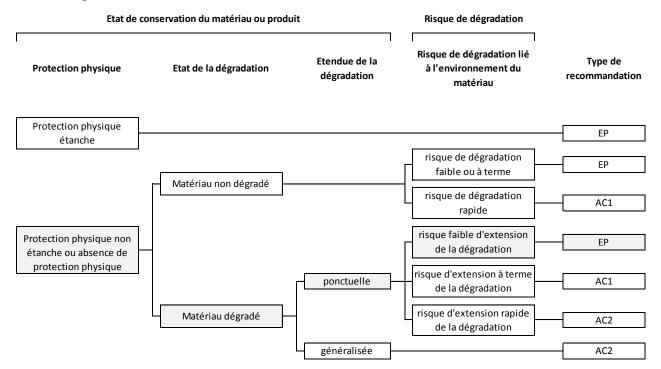


Grille d'évaluation réglementaire Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	2
Description du matériau	Plaques ondulées de couverture
Niveau	EXT
Local	Appenti avant

Evaluation réglementaire du matériau

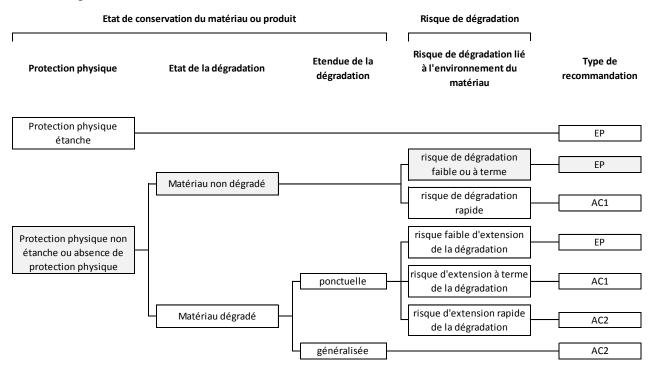


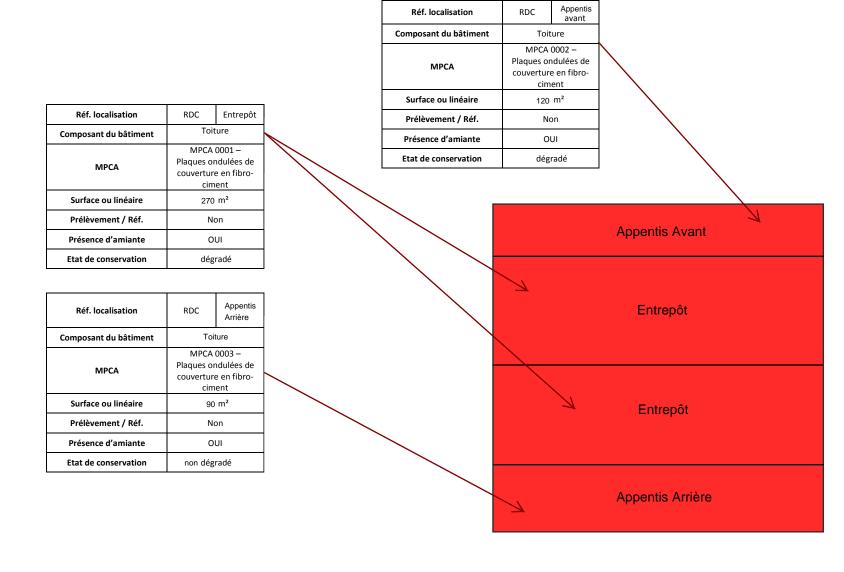
Grille d'évaluation réglementaire Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	3
Description du matériau	Plaques ondulées de couverture
Niveau	EXT
Local	Appenti arrière

Evaluation réglementaire du matériau







Plan en vue aérienne

Schéma de repérage amiante							
Annexe au rapport / dossier référencé		G1-000130		Date	18/04/2013	Page 1/1	
Site		NEUVILLE DE POITOU GARE		Désignation bât.	Construction Tiers – Occupation Raynot		
N°RFF		4053-51282	N°UT SNCF	005012V	N°Bât. 014		
Partie	repérée	Toiture Appentis et Entrepôt / Mur entrepôt		Niveau	extérieur		
Etabli par (Sté) CONSTATIMMO		ГІММО	Opérateur	LECOQ			



MCA 001 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment



MCA 002 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment



MCA 003 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment



Attribué à

Monsieur Romain LECOQ

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Termites Métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.	15/03/2012	15/03/2017
Gaz	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Electricité	Arrêté du 08 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017

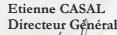
La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr





Date: 27 avril 2012

Numéro de certificat: 2433629









ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, atteste que :

CONSTATIMMO

97 CRS GAMBETTA

69003 LYON

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 43795122 et qui a pris effet le 1er juillet 2008.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Etat des lieux
- Mesurage de surfaces (dit Loi Carrez)
- Mesure pour les millièmes

Activités entièrement sous-traitées :

- Certificat pour prêt à taux zéro
- Certificat de décence
- Diagnostic amiante
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Etat parasitaire
- Etat relatif à la présence de termites dans les zones délimitées par arrêté préfectoral
- Etat des risques naturels et technologiques
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des installations intérieures de gaz
- Diagnostic de performance énergétique
- Bilan thermique.

La présente attestation est valable du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 2 juillet 2013

Pour Allianz,

Société Anonyme au capital de 938 787 416 EUR Enfreprise régle par le Code des Assumances Siège Social : 87 rue de Richelteu 75002 Paris TVA N° FR76 542 110 291 Adresse Posbile

ALLIANZ - DROPE Opérations IARD TSA11010 92087 La Défense Cédex

Emest CLAVERAS

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services Attestation d'assurance Référence SATTI.RC02C Page 1 de 2 - Contrat N° 43795122

UT:005012V

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LISTE B

Site	005012V	NEUVILLE DE POITOU GARE
Bien	B 014	Concession RAYNOT
Coordonnées GPS	X =	Y =

Référence du DTA	Rédaction	Mise à jour
DTA_n°005012V_B_014_2021_4	Provexi 14/11/2013	Provexi 06/04/2021

	Liste B		
	AC1	AC2	EP
Nombre de	0	0	1
matériaux	1	Non évalué	0

PMCA 4	Caractérisation de l'environr homogène	Précisions			
Eléments extérieurs - Plaques Plaques Fibre ciment EP	Désignation du local / étage	Toiture / Toiture			
	Fréquentation du local ou de la zone homogène	Non déterminé			
	Facteur d'agressions physiques intrinsèques	Non déterminé			
	Usage du local ou de la zone homogène	Non déterminé			
	Remarque				
	Caractérisation du matériau				
	Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante	Non renseigné			
	Nature de la dégradation	Non déterminé			
	Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux	Non déterminé			
	Remarque				